2624. Hist. des hérésies N°1

ÉGLISE
RÉFORMÉE FRANÇAISE
DE
MONTRÉAL

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

CONSTITUTION

MONTRÉAL
DES PRESSES DU JOURNAL LE PAYS
7, RUE SAINTE-THÉRÈSE

1859

BIBLIOTHÈQUE
S.M.E
QUEBEC

ÉGLISE
RÉFORMÉE FRANÇAISE
DE MONTRÉAL

CONSTITUTION

CHAPITRE I.

DE L'ÉGLISE.

ART. 1er. L'Eglise Réformée française de Montréal adopte comme expression de sa foi la profession suivante :

Nous croyons que toute l'Ecriture de l'Ancien et du Nouveau Testament (*) est inspirée de Dieu, et constitue ainsi l'unique et infaillible règle de la foi et de la vie.

Nous adorons un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, Créateur des cieux et de la terre :

Le Père, dans son infinie et éternelle miséricorde, lorsque nous étions entière-

(*) Nous rejetons comme étrangers à l'Ecriture les livres connus sous le nom d'Apocryphes.

ment perdus, par suite de la désobéissance d'Adam, et justement condamnés à cause de nos péchés, a tellement aimé le monde qu'il a donné son Fils unique.

Le Fils " la Parole qui était au commencement avec Dieu " et qui était véritablement Dieu au-dessus de toutes choses béni éternellement, est devenu véritablement Homme-Dieu manifesté en chair." Jésus-Christ est le seul médiateur entre Dieu et les hommes. Il nous a parfaitement rachetés de la condamnation éternelle par sa mort sur la croix, s'étant offert lui-même à Dieu pour nous, comme une victime et une oblation d'agréable odeur ; livré pour nos offenses, il est ressuscité pour notre justification. Il est monté au ciel et s'est assis à la droite de Dieu, où il intercède pour nous.

Le Saint-Esprit, que le Fils a envoyé de la part du Père, régénère les rachetés " élus selon la préscience de Dieu." Il habite en eux, il les fait marcher dans l'*intelligence de sa parole* et dans la sanctification, sans laquelle nul ne verra le Seigneur. Il est accordé à tous ceux qui le demandent. C'est par lui que Jésus-Christ dirige et gouverne l'Eglise, qui est son Corps et son Epouse. Jésus-Christ appelle tout homme à la repentance, sauvant pleinement, gratuitement et sans aucun mérite qui leur soit propre, tous ceux qui croient en son nom et qui s'approchent de Dieu par lui.

Nous attendons des cieux le Seigneur Jésus qui doit revenir et nous introduire dans la gloire. Il ressuscitera les morts, jugera le monde avec justice et rendra à chacun selon ses œuvres : donnant aux justes la vie éternelle, et condamnant les injustes aux peines éternelles. Matth. XXV, 46.

Telle est notre foi. Nous voulons faire tous nos efforts pour la propager. En même temps, nous tendons une main fraternelle à tous ceux qui, en tout lieu et sous quelque dénomination que ce soit, aiment le Seigneur Jésus et l'invoquent, en sincérité, et nous les considérons comme membres de l'Eglise universelle.

Au Père qui nous a aimés, au Fils qui nous a lavés de nos péchés dans son sang, et au Saint-Esprit notre Consolateur, soit louange à jamais. Amen !

Art. 2. Les personnes qui désirent devenir membres de l'Eglise doivent manifester, par une déclaration expresse : 1° L'intention d'en faire partie ; 2° L'adhésion donnée à la profession de foi. Cette déclaration se fait devant deux ou trois membres du consistoire, après que cette demande d'admission a été présentée par le pasteur. Si le consistoire est satisfait, ces personnes seront présentées à l'Eglise, et, s'il n'y a pas d'objections scripturaires, elles seront publiquement reçues, et leurs noms portés sur les registres de l'Eglise.

Art. 3. On cesse d'être membre de l'Eglise : 1° L'orsqu'on manisfeste l'intention de s'en séparer ; 2° Lorsqu'on en est exclus par une décision disciplinaire.

Art. 4. L'Eglise ne reçoit que les deux sacrements d'institution divine, le Baptême et la Cêne.

L'Eglise baptise les croyants qui ne l'ont pas été, ou qui ne croient pas l'être, ainsi que leurs enfants, laissant cependant à chaque frère la liberté au sujet du baptême de ses enfants, désirant que chacun agisse devant Dieu en bonne conscience selon ses lumières.

Art. 5. La Cêne est distribuée une fois par mois ou autrement, toutes les fois que le consistoire le juge convenable. L'Eglise, considérant la Cêne, non comme sa propre table, mais comme celle du Seigneur, y accueille, sous leur propre responsabilité devant Dieu, les membres des autres Eglises évangéliques, sans que cet acccueil fraternel les rende membres de l'Eglise.

Art. 6. L'Eglise pourvoit à ses dépenses par des contributions volontaires dans son sein, et, aussi longtemps qu'elle est faible, par le secours d'autres Eglises.

CHAPITRE II.

DES MINISTÈRES.

Art. 7. L'Eglise, tout en proclamant le Sacerdoce universel des croyants, reconnaît la nécessité des minstères spéciaux, tels qu'elle les trouve institués dans le Nouveau Testament.

En conséquence, elle établit des anciens et des diacres.

Art. 8. Les fonctions des anciens sont celles que l'Ecriture leur attribue sous les titres d'anciens, d'évêques ou surveillants, de conducteurs, de pasteurs ou bergers. Actes XX. 17–18, Eph IV. 11–12, Phil I. 1, 1 Tim III. 1–7, Tite I. 5–9, Hebr XIII. 7–17–24, 1 Pierre V. 1–4.

Art. 9. Au nombre des anciens sont les ministres de la Parole.

Outre les attributions qu'ils possèdent en qualité d'anciens, ils sont plus spécialement chargés, comme docteurs, de l'enseignement et de la prédication.

Art. 10. L'Eglise ne peut appeler au ministère de la Parole que des frères en qui le consistoire a reconnu la saine doctrine, la piété, la capacité et la vocation qu'exige cette charge.

Art. 11. L'œuvre de la mission intérieure est de devoir pour tous les membres de l'Eglise. Néanmoins, l'Eglise peut

charger spécialement des évangélistes, de répandre autour d'elle et sous la direction du consistoire, la connaissance de l'Evangile.

Art. 12. L'Eglise reconnaissant que, du temps des Apôtres, les charges et les missions spéciales se conféraient avec imposition des mains, se conforme à cet usage pour tous les ministres de la Parole, les anciens et les diacres, ainsi que pour les frères qui pourraient être appelés à quelque œuvre d'évangélisation. Elle ne prétend pas par là attacher à une transmission ou à une élection humaines l'autorité qui découle uniquement du Chef, Jésus-Christ, mais elle pourvoit aux nécessités de l'ordre en constatant autant qu'il est en elle, par ses suffrages, et par l'imposition des mains du consistoire, la vocation qui vient du Seigneur.

CHAPITRE III.

DU CULTE DANS L'ÉGLISE.

Art. 13. L'Eglise charge le consistoire de régler les détails du culte.

Art. 14. Elle établit des services de prédication, présidés par des anciens ministres de la Parole, et des services d'édification mutuelle que tout ancien peut présider.

Art. 15. L'Eglise désire n'entraver aucunement, par l'établissement d'un minis-

tère spécial, des dons qui se manifesteraient parmi ses membres, ayant soin néanmoins que " tout se fasse avec ordre," selon la recommandation de l'apôtre.

CHAPITRE IV.

DE LA DISCIPLINE DANS L'ÉGLISE.

Art. 16. La discipline s'exerce avant tout par la répréhension fraternelle dans la charité, suivant Matth. XVIII, 15, 16 et 17.

Art. 17. Celui qui mène une vie notoirement irrégulière et qui dément ainsi sa profession par sa vie, est averti par le consistoire, qui l'exhorte à ne pas s'approcher de la table du Seigneur jusqu'à ce qu'il se soit repenti.

Si les avertissements du consistoire demeuraient sans résultat, son cas serait mis devant l'Eglise, et s'il n'y avait pas d'objections scripturaires, il serait considéré comme retranché, et son nom rayé des registres de l'Eglise.

Art. 18. Lorsque le pécheur qui a été exclus, se repent, il peut être admis de nouveau dans l'Eglise. (Voir Art. 2.)

Art. 19. Aucune accusation contre un membre du consistoire ne sera reçue que sur la déposition de deux ou trois témoins, 1 Tim. V, 19. Si cette accusation est fondée, elle sera prise en considération par le

consistoire, qui en avertira l'accusé ; s'il y avait lieu de prendre des mesures plus graves, il serait procédé envers lui de la même manière qu'envers tout autre membre de l'Eglise. (Voir Art. 17.)

Art. 20. Dans le cas d'offenses personnelles, les parties intéressées sont renvoyées à la régle établie par l'Ecriture. Matth. XVIII, 15 et 17.

Art. 21. L'assemblée délibérative se compose de tous les membres de l'Eglise. Elle se réunit tous les six mois pour recevoir le rapport général du consistoire, qui la convoque en outre toutes les fois que cela lui paraît convenable.

Art. 22. Les fonctions de cette assemblée sont les suivantes :

1° Elle détermine le nombre des anciens, des ministres de la Parole et des diacres.

2° Elle élit les anciens, les ministres de la Parole et les diacres pour un temps indéterminé, et à la majorité des suffrages des membres présents.

3° Elle élit les délégués au Synode des Eglises Réformées canadiennes, le pasteur étant d'office un des délégués.

4° Elle reçoit et contrôle la gestion financière.

5° Elle autorise aussi l'ouverture des écoles attachées à l'Eglise.

6° Elle vote les modifications à sa constitution, qui ne peuvent être définitives qu'après trois mois de délibération.

7° Elle délibère, en un mot, sur toutes les mesures qui ont un intérêt général pour l'Eglise.

8° Elle nomme aussi, parmi les membres de l'Eglise, des diaconesses chargées par le consistoire de visiter les pauvres et les malades, spécialement les femmes.

Art. 23. Toute proposition présentée à l'assemblée de l'Eglise par un de ses membres, et appuyée par deux membres au moins, est renvoyée au consistoire, qui en fait l'objet d'un rapport à la prochaine assemblée.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 24. L'Eglise pourvoit à l'instruction religieuse de la jeunesse, sans que cette instruction se rattache, ainsi que le porte l'art. 2, à aucune pensée de Catéchuménat.

Art. 25. Elle rappelle comme un devoir aux frères et aux sœurs le commandement apostolique : Que celui qui est enseigné

dans la Parole fasse participant de tous ses biens celui qui l'enseigne. Galates, VI, 6.

La présente Constitution a été élaborée par le Consistoire, et présentée à l'Eglise, qui l'a acceptée le 28 septembre 1859.

Pour l'Eglise Réformée française de Montréal.

Le consistoire :

J. E. TANNER,
Pasteur, Président,

F. LAMMERTS VAN BUEREN,
Ancien, Vice-Président,

N. CLAUDEL,
Ancien, Secrétaire,

H. JUNOD-SANCEY,
Diacre, Trésorier,

LOUIS FRUITIER,
Diacre,

GEORGE DORION,
Diacre.